



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA REGRIPIÈRE (44)**

n°MRAe 2018-3317

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Regrippière, déposée par la commune, reçue le 21 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 juin 2018 et sa réponse du 9 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 août 2018 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU a pour double objet l'identification de constructions patrimoniales ainsi que la correction de trois erreurs matérielles au plan de zonage ;

Considérant, s'agissant du premier objet, que le projet de modification simplifié se traduit par l'identification au zonage de deux bâtiments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme aux lieux-dits « La Porchetière » et « La Brunetière" ;

Considérant que cette prescription, sur ces deux bâtiments où l'activité agricole a disparu, prévoit la soumission des bâtis à permis de démolir, conformément aux dispositions générales du règlement écrit ; qu'il s'inscrit en cela dans l'objectif du PADD de valorisation du patrimoine rural traditionnel ;

Considérant s'agissant du second objet, que le projet de modification conduit, pour la première erreur matérielle au retrait de la valeur patrimoniale, n'existant pas, d'un bâtiment situé au lieu-dit « La Doricière" ; pour la deuxième et la troisième, à des ajustements de deux zones Ah pour 2 habitations au lieu-dit « Champ Oger » et une habitation au lieu-dit « La Pointe », la révisions du PLU n'ayant pas tenu compte des permis de construire en cours d'instruction alors ;

Considérant le caractère limité de ces modifications, et l'absence d'atteinte aux périmètres d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et paysagers présents sur le territoire communal ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée du PLU de la Regrippière, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée du PLU de la commune de la Regrippière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 août 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Odile STEFANINI-MEYRIGNAC', written in a cursive style.

Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex